

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Instinet Canada Cross Limited Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes pour les années 2024 et 2025 (« la dispense demandée ») complétée par Instinet Canada Cross Limited (« Instinet » ou le « demandeur ») et déposée auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « territoires ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les déclarations du demandeur, notamment :

1. Instinet est une personne morale établie en vertu des lois du Canada dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle au sens du Règlement 21-101 (« Système Instinet »);
2. Le siège social d'Instinet est situé à Toronto, en Ontario;
3. Instinet est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs et est inscrit à titre de courtier en placement dans les territoires;
4. Système Instinet permet trois types d'ordres : VWAP Cross, Continuous Block Cross et les Conditional Orders qui n'ont pas d'impact sur le meilleur cours acheteur ou vendeur national du titre négocié;
5. Système Instinet n'est connecté à aucun autre marché et ne peut avoir aucune incidence sur un tel marché ni être touché par celui-ci;
6. Pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, Instinet a élaboré et maintient les éléments suivants :
 - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
 - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de

l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

7. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, le demandeur prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - a) il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;
 - b) il soumet ses systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - c) il teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - d) il examine la vulnérabilité de Système Instinet et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
8. Les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres de Système Instinet correspondent à moins de 2 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelles et, à ce jour, Système Instinet n'a subi aucune panne;
9. Le volume actuel d'opérations est significativement inférieur à 1 % de l'activité sur les marchés canadiens de titres de capitaux propres;
10. Le coût estimatif d'un examen indépendant des systèmes par un auditeur externe compétent aurait un impact significatif sur les activités du demandeur sur une base annuelle;
11. Système Instinet fait en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés;
12. Le coût d'un examen indépendant des systèmes serait préjudiciable à Instinet et aurait un impact démesuré sur ses revenus;
13. Instinet n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires.

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Instinet devra aviser rapidement l'autorité principale de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, et de tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations de Système Instinet;
2. Instinet devra faire effectuer par Instinet Incorporated, pour les années 2024 et 2025 inclusivement, des examens de Système Instinet et de ses contrôles ayant sensiblement la

même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes d'une manière et sous la forme acceptables pour l'autorité principale, afin de s'assurer qu'il continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes, et il devra préparer des rapports écrits des examens qu'il déposera auprès du personnel de l'autorité principale au plus tard à la première des échéances suivantes : (i) 30 jours suivant la présentation de ces rapports au conseil d'administration ou au comité d'audit d'Instinet, ou (ii) le 60e jour suivant l'établissement de ces rapports.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 12 septembre 2024.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2024-DPEMD-0009